

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

ARRETE DU MAIRE N°56

**Portant autorisation temporaire d'occupation
du domaine public communal pour l'installation d'un
Food Truck sur le parking de la mairie le 8 août 2026**

Le Maire de la commune de Neaufles-Saint-Martin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation privative du domaine public ;

Vu le règlement de location de la salle des fêtes communale ;

Vu la demande présentée par Mme Marie-Sylvie Baucino, 8 rue du Rond-Point, 27830 Neaufles-Saint-Martin, locataire de la salle des fêtes communale les 8 et 9 août 2026, sollicitant l'autorisation de faire stationner un Food Truck nommé « La Bonne Rôtisserie, à la Bonne Viande », rue du Moulin, 60240 Jouy-sous-Thelle sur le parking de la mairie le samedi 8 août 2026 afin d'assurer la restauration de ses convives ;
Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public communal dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que cette occupation temporaire est compatible avec l'usage normal du domaine public, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

ARRÊTONS

Article 1 - Objet de l'autorisation

Mme Marie-Sylvie Baucino est autorisée à faire installer un Food truck sur le parking de la mairie de Neaufles-Saint-Martin, à l'emplacement désigné par la commune, devant la salle des fêtes, le samedi 8 août 2026, dans le cadre de la location de la salle des fêtes.

Article 2 - Nature de l'autorisation

La présente autorisation constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public et ne peut être cédée à un tiers.

Article 3 - Conditions d'occupation

Le Food Truck devra être installé exclusivement sur l'emplacement désigné par la commune.
L'installation ne devra en aucun cas :

- * Gêner la circulation des véhicules ou des piétons ;
- * Empêcher l'accès aux bâtiments communaux ou aux services de secours ;
- * Porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Article 4 - Obligations

L'exploitant du Food Truck devra être en règle au regard de la réglementation applicable à son activité, notamment en matière d'hygiène alimentaire, de sécurité, d'assurance, de police sanitaire et de réglementation commerciale.

Le bénéficiaire veillera à maintenir les lieux propres pendant toute la durée de l'occupation et procédera à l'enlèvement de tous les déchets à l'issue de la manifestation.

Article 5 - Responsabilité

Le bénéficiaire et l'exploitant du Food Truck demeurent seuls responsables des dommages causés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de cette occupation.

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation ou d'accident concernant le matériel ou les installations.

Article 6 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Mme Mairie-Sylvie Baucino.

Le Maire et les services de la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neaufles- Saint-Martin, le 27 juillet 2026

Le Maire,
Sonia MIKOLAJCZYK

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Neaufles-Saint-Martin in the Eure department. The stamp features a central emblem with a sun, a bridge, and a building, surrounded by the text 'Mairie de NEAUFLES SAINT-MARTIN' and '(Eure)'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Sonia Mikolajczyk'.